

**Question avec demande de réponse orale O-000038/2021  
à la Commission**

Article 136 du règlement intérieur

**Sylvia Limmer, Jaak Madison, Roman Haider, Simona Baldassarre, Luisa Regimenti**  
au nom du groupe ID

Objet: Vaccination des enfants contre la COVID-19 au regard de l'article 2 du traité sur l'Union européenne

Le vendredi 28 mai 2021, l'Agence européenne des médicaments (EMA) a approuvé le vaccin BioNTech/Pfizer contre la COVID-19 pour les enfants âgés de 12 à 15 ans. Or, plusieurs États membres avaient déjà ouvert la voie à la vaccination des enfants avant la décision de l'EMA. Certains experts émettent des doutes à propos de la vaccination des enfants, notamment eu égard aux données disponibles sur le rapport entre les risques et les bénéfices de la protection des enfants, étant donné que la plupart des données tendent à indiquer que ceux-ci souffrent très rarement d'une forme grave de la maladie. Certains experts avancent que la vaccination des enfants ne serait opportune que s'ils présentent de graves pathologies préexistantes.

1. La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel l'administration de vaccins aux enfants doit être limitée au regard de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, d'autant plus que la capacité des enfants à donner leur consentement est limitée et que tous les vaccins approuvés par l'EMA ne bénéficient que d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle (qui repose sur une base de données considérablement réduite par rapport à celle normalement requise pour l'homologation d'un vaccin et qui suppose que les bénéfices l'emportent sur les risques, et que des données cliniques beaucoup plus complètes doivent ensuite être fournies pour confirmer l'autorisation conditionnelle et pour la convertir à l'avenir en une autorisation de mise sur le marché standard)?
2. La Commission convient-elle qu'il existe un risque que des enfants soient vaccinés en raison de la pression sociale, par exemple à la suite des différentes campagnes publiques de promotion de la vaccination, allant potentiellement à l'encontre des avis médicaux? De quelle manière les enfants pourraient-ils être protégés à cet égard?
3. La Commission a-t-elle mené ou commandé des études qui examinent en profondeur le risque potentiel d'infection par la COVID-19 chez les enfants?

Dépôt: 31.5.2021

Échéance: 1.9.2021